



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-10-26-005
portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de grès « Moulin de la Vigne »
Société FD et Associés
sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-974 du 08 août 1996 autorisant Monsieur MOLINA BAUTISTA à exploiter une carrière de roche massive (pierre de grès) à SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-202-6 du 21 juillet 2010 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société FD et Associés, de la carrière de roche massive (grès) sise au lieu-dit « Moulin de la Vigne » sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

VU le dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière du « Moulin de la Vigne » déposé le 09 mai 2018 par la société FD et Associés ;

VU la demande de la société FD et Associés du 09 octobre 2018 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la carrière du « Moulin de la Vigne » autorisée par l'arrêté n°96-974 du 08 août 1996 n'a pas été exploitée dans sa totalité et n'a pas été remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploitation de cette carrière a été déposée le 09 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société FD et Associés a déjà réalisé des aménagements du chemin d'accès à la carrière ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits le seront sur des secteurs déjà défrichés et non remis en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le fait d'autoriser la prolongation de l'exploitation de la carrière du « Moulin de la Vigne » de deux ans aux conditions prévues par l'arrêté n°96-974 du 08 août 1996 n'entraîne pas un impact global supplémentaire par rapport à l'autorisation initiale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°96-974 du 08 août 1996 pour l'exploitation de la carrière du « Moulin de la Vigne » sur la commune de Saint-Julien-du-Serre, au profit de la société FD et Associés, est prolongée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le tonnage maximal pouvant être extrait pendant cette période est de 1500 tonnes par an.

Les extractions seront réalisées exclusivement sur des secteurs déjà défrichés ou non remis en état.

La parcelle 327 pp ne sera pas exploitée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON :

– 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SIPPAT – BCEP, l'arrêté intégral.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SIPPAT – BCEP.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes, et Monsieur le maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société FD et Associés,
- à monsieur le maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE,
- à monsieur le Chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le **26 OCT. 2018**

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Laurent LENOBLE

